



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/102~~102~~ mettant en demeure la société SEVP 2A de respecter les prescriptions relatives à ses installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sises à CLACY-ET-THIERRET (installations classées pour la protection de l'environnement).**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.124-4, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-5, L.512-7, L.512-10 et L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 modifié, autorisant la société SEVP 2A à exploiter un chantier de récupération de métaux et de VHU sur le territoire de la commune de CLACY-ET-THIERRET au 29 route de Mons et concernant, notamment, la rubrique 2712-1 (anciennement 286) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/093 du 4 juillet 2018 encadrant les modifications réalisées sur les installations de l'établissement SEVP 2 A ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/1973 D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les  
jours



et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant en réponse à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. Lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'opérationnalité des moyens appropriés de lutte contre l'incendie qu'il peut mettre en œuvre au regard des risques à couvrir, notamment la capacité du poteau d'incendie à débiter un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures et de la capacité de la réserve d'eau qui doit être à minima de 266 m<sup>3</sup> ;
- l'absence de prise de raccordement sur la réserve d'eau permettant au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de s'alimenter ;
- l'empilement des véhicules sur une hauteur supérieure à trois mètres dans la zone dite « platin » ;
- l'absence de justificatif sur les caractéristiques des containers de récupération et de stockage des fluides issus de la dépollution des véhicules. Containers dit « double peau » pouvant faire office de bacs de rétention ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de code de l'environnement en mettant en demeure la société SEVP 2A de respecter les prescriptions des articles 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

La société **SEVP 2 A** exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sise au 29 route de Mons sur la commune de CLACY et THIERRET est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en :

- justifiant du débit de son poteau d'incendie et de la capacité de sa réserve d'eau ;
- en abaissant la hauteur des empilements de véhicules après dépollution conformément aux hauteurs maximales définies dans l'arrêté ministériel, à savoir trois mètres maximum ;
- en justifiant que les caractéristiques techniques des containers servant à la collecte des fluides et autres, répondent bien aux exigences sur les rétentions.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

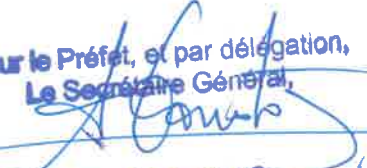
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CLACY-ET-THIERRET, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au directeur de la société SEVP 2A.

À Laon, le

**22 MAI 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO